

AVIS DE JUGEMENT

Le 17 mai 2022, dans le dossier numéro 750-61-077037-218 du district judiciaire de Saint-Hyacinthe, Denis Rymar a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable des infractions suivantes :

- Entre le 1er novembre 2020 et le 31 janvier 2021, à St-Jude, Denis Rymar a permis la réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I 9), à savoir : un élément structural d'un bâtiment situé au 2260, Route de Michaudville à St-Jude (art. 3 al.1(1) LI), sans plan ou devis signé et scellé par un ingénieur, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 24 al.1 de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);
- Entre le 1er novembre 2020 et le 31 janvier 2021, à St-Jude, Denis Rymar a, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, exercé une activité professionnelle visée à l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs (RLQR, c. I 9) à savoir : préparer un dessin se rapportant à un élément structural d'un bâtiment situé au 2260, Route de Michaudville à St-Jude (art. 3 al.1(1) LI), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Denis Rymar au paiement d'une amende de 3 000 \$ par chef d'infraction, le tout sans frais.